



ACADÉMIE DE DIJON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels enseignants

DPE 2

Gestion des professeurs agrégés & certifiés

Affaire suivie par :

Aude BURTIN
Cheffe de bureau DPE2
Téléphone : 03 80 44 86 60
Courriel : dpe2@ac-dijon.fr

Dijon, le 15 décembre 2023

Le recteur

à

2 G rue Général Delaborde
BP 81 921
21019 Dijon cedex

Monsieur le président de l'université de Bourgogne
Mesdames et messieurs les inspectrices et
inspecteurs d'académie, directrices et directeurs
académiques des services de l'éducation nationale
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
et de service

POUR AFFICHAGE

ANNULE ET REMPLACE LA NOTE DE SERVICE DU 14 DECEMBRE 2023

Objet : préparation au titre de la rentrée 2024 de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés.

Références : Décret n° 72-580 du 04 juillet 1972 modifié
Arrêté du 15 octobre 1999
Lignes directrices de gestion ministérielles du 27 novembre 2023 publiées au bulletin officiel
spécial n° 3 du 7 décembre 2023

J'attire votre attention sur les dispositions de la note de service citée en référence, définissant les règles applicables à la préparation de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés, au titre de la rentrée scolaire 2024, et vous demande de bien vouloir en tenir informés les personnels enseignants de votre établissement.

1/ Rappel des conditions requises :

Les candidats doivent être en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement et remplir les conditions suivantes :

- être au 31 décembre 2023, professeur certifié, PLP ou professeur d'EPS
- être âgé de 40 ans au moins au 1^{er} octobre 2024
- justifier, à cette date, de 10 ans de services effectifs d'enseignement, dont 5 ans dans leur corps

2/ Appel à candidature :

L'accès au corps des professeurs agrégés par liste d'aptitude repose sur un acte de candidature que l'agent devra engager volontairement.

Les déclarations de candidature et la constitution des dossiers se feront uniquement via internet au travers du portail de services I-Prof du 4 au 25 janvier 2024 à l'adresse suivante:
<https://www.education.gouv.fr/i-prof-l-assistant-carriere-12194>.

Vous voudrez bien inviter les personnels à ne pas attendre la date limite pour faire acte de candidature.

Les dossiers de candidature comprennent :

- **une lettre de motivation décrivant la diversité des expériences professionnelles du candidat**
- **un curriculum vitae**

Le renseignement de ces deux pièces sera réalisé en ligne lors de la saisie de la candidature dans l'application internet I-Prof (rubrique : les services). Les candidats qui auront complété et validé leur curriculum vitae, saisi et validé leur lettre de motivation, recevront un accusé de réception dans leur messagerie I-Prof dès la validation de leur candidature.

3/ Examen des candidatures :

La note de service ministérielle citée en référence indique que les recteurs examineront les candidatures en prenant en compte la valeur professionnelle des candidats, leur parcours de carrière et leur parcours professionnel évalué au regard de sa diversité. Les candidats dont l'engagement et le rayonnement dépassent le seul cadre de leur salle de classe doivent être mis en valeur.

Afin d'établir le classement des dossiers de candidature, les avis des membres du corps d'inspection, des chefs d'établissement du second degré ou de l'enseignement supérieur seront sollicités. Ces avis, qui s'appuieront sur le curriculum vitae et la lettre de motivation, se déclinent en quatre degrés :

- très favorable (à motiver)
- favorable
- réservé
- défavorable (à motiver)

NB : - *Le nombre d'avis "très favorable" n'est pas contingenté.*

- *Les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre doivent être justifiés et expliqués aux intéressés.*

Il convient de souligner que la présente liste d'aptitude constitue l'un des modes d'accès dans le corps des professeurs agrégés et que ces derniers assurent généralement leur service dans les classes de lycée, dans les classes préparatoires aux grandes écoles et dans les établissements de formation. En conséquence, le souhait de poursuivre l'enrichissement de son parcours professionnel au bénéfice des élèves, y compris en envisageant d'exercer de nouvelles fonctions ou de recevoir une nouvelle affectation dans un autre type de poste ou d'établissement, doit constituer l'un des éléments de la motivation des candidats à accéder au corps des professeurs agrégés. A ce titre, seront proposés des dossiers d'enseignants susceptibles de retirer un bénéfice durable d'une telle promotion qui doit leur offrir la perspective d'une véritable évolution de carrière.

Les chefs d'établissement et les inspecteurs saisiront leurs avis via I-Prof du 27 janvier 2024 au 8 février 2024 inclus

Ces avis pourront être consultés dans I-Prof par les intéressés.

Chaque candidat recevra un courriel dans sa boîte I-Prof l'informant de la suite donnée à sa candidature, au plus tard le 11 mars 2024.

La publication de la liste d'aptitude d'accès au corps des professeurs agrégés sera effectuée sur le site du ministère au plus tard le 4 juillet 2024 (date prévisionnelle) : <https://www.education.gouv.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-siap-7592>

Pour le classement, la situation sera appréciée lors de la nomination dans le corps des agrégés : l'avancement de grade ou d'échelon dont bénéficie un candidat dans son corps d'origine le jour de sa nomination dans le corps des agrégés sera pris en compte pour son classement dans le nouveau corps.

IMPORTANT :

- L'attention des agents envisageant de faire acte de candidature doit être appelée sur les conséquences sur leur carrière d'une éventuelle promotion dans le corps des professeurs agrégés, notamment pour ce qui concerne les conditions de classement.



- Les agents en fin de carrière éligibles à la classe exceptionnelle de leur corps d'origine devront s'interroger sur l'intérêt de candidater à la liste d'aptitude des professeurs agrégés au regard du déroulement de leur future carrière qui peut être moins favorable que dans leur corps d'origine et avoir des répercussions sur les conditions de liquidation de leur pension. Ces personnels peuvent prendre contact avec la Division des Personnels Enseignants : dpe2@ac-dijon.fr , tél. : 03-80-44-86-60 pour obtenir des informations complémentaires.

A ce sujet, les candidats sont invités à se référer aux consignes données sur le site ministériel : <https://www.education.gouv.fr/s-informer-sur-les-promotions-notes-de-service-textes-de-reference-contacts-siap-9614>

4/ Recours :

Le rejet de la recevabilité est une décision individuelle défavorable qui peut être contestée. Les personnels concernés peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale de leur choix pour les assister dans le cadre de la procédure de recours. Les agents concernés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la notification du rejet pour exercer ce recours. Il s'exerce, par mël, auprès du bureau DPE 2 : dpe2@ac-dijon.fr

Il vous est demandé de porter la présente circulaire, par voie d'affichage, à la connaissance des agents affectés dans vos établissements. Celle-ci sera également publiée sur le Portail Intranet Académique.

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines,



Cédric PETITJEAN